



L'usage de gaz poivre contre un détenu qui se trouvait dans une cellule était injustifié et constitutif d'un traitement inhumain

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Tali c. Estonie](#) (requête n° 66393/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant, un détenu, se plaignait de s'être vu infliger des mauvais traitements par des gardiens de prison auxquels il refusait d'obéir. En particulier, il aurait été aspergé de gaz poivre et sanglé à un lit de contention.

La Cour souligne que le gaz poivre ne doit pas être utilisé dans un espace confiné et juge en particulier que son usage n'était pas justifié en l'espèce, les gardiens disposant d'autres moyens d'immobiliser le requérant.

Principaux faits

Le requérant, Andrei Tali, est un ressortissant estonien né en 1977. Il purge actuellement une peine de prison à vie pour meurtre. Pendant sa détention, il fut en outre reconnu coupable d'avoir agressé des gardiens de la prison et d'autres détenus.

Devant la Cour, il se plaignait d'avoir été maltraité les 3 et 4 juillet 2009 par des agents pénitentiaires auxquels il refusait d'obéir. Il alléguait que, dans la soirée du 3 juillet, plusieurs gardiens avaient employé une force disproportionnée pour l'emmener en cellule disciplinaire. Il affirmait en particulier qu'ils lui avaient appuyé sur le cou tellement fort qu'il ne pouvait plus respirer, et qu'ils lui avaient cassé une côte. Le 4 juillet, parce qu'il aurait refusé de remettre son matelas aux gardiens, l'un d'eux lui aurait aspergé le visage de gaz poivre sans avertissement préalable puis l'aurait frappé au dos après l'avoir menotté. Il aurait ensuite été sanglé à un lit de contention pendant trois heures et demie. Des examens médicaux pratiqués par la suite révélèrent qu'il présentait plusieurs lésions, dont des hématomes et une hématurie.

Au cours de l'enquête pénale qui fut menée sur les allégations d'abus de pouvoir de la part des gardiens de la prison portées par le requérant, les gardiens confirmèrent que l'un d'eux avait utilisé du gaz poivre contre lui et l'avait frappé avec une matraque télescopique, afin selon eux de venir à bout de sa résistance. Cependant, les autorités ne purent déterminer avec certitude si ce gardien avait fait usage de la matraque avant ou après que le requérant eut été menotté. En juin 2010, l'enquêteur de police mit fin à la procédure, estimant que les gardiens avaient fait un usage légitime de la force, étant donné que M. Tali avait refusé d'obéir à leurs ordres et s'était montré agressif. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel en octobre 2010.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

L'administration pénitentiaire rejeta par ailleurs une demande d'indemnisation introduite par le requérant en août 2009. Le requérant contesta cette décision et le tribunal administratif statua en sa faveur, mais ce jugement fut ensuite infirmé et le requérant débouté par une décision que la Cour suprême confirma définitivement en février 2011.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaignait en particulier d'avoir été soumis à des mauvais traitements.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 novembre 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,

Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'Ex-République Yougoslave de Macédoine »),

Julia **Laffranque** (Estonie),

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),

Erik **Møse** (Norvège),

Ksenija **Turković** (Croatie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Compte tenu des éléments communiqués par le gouvernement estonien – en particulier des informations selon lesquelles le requérant avait précédemment été reconnu coupable d'agressions sur les agents pénitentiaires et sur d'autres détenus – la Cour admet que le personnel de la prison avait des raisons d'être inquiet pour sa sécurité et d'être prêt à prendre les mesures nécessaires dans le cas où le requérant se montrerait agressif. Elle relève cependant que les lésions présentées par celui-ci révélaient qu'un certain degré de force avait été utilisé à son encontre. Observant que les autorités estoniennes n'ont pas été en mesure de déterminer avec certitude s'il avait été frappé avec une matraque télescopique avant ou après avoir été menotté, elle note qu'elle n'est pas mieux placée que les autorités nationales pour établir les circonstances factuelles exactes dans lesquelles ces coups ont été portés.

En ce qui concerne la légitimité de l'usage de gaz poivre contre le requérant, la Cour rappelle les préoccupations exprimées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) quant à l'utilisation de tels produits par les agents des forces de l'ordre. Celui-ci a estimé que le gaz poivre était une substance potentiellement dangereuse qui ne devait pas être utilisée dans un espace confiné et, en toute hypothèse, ne devait jamais l'être à l'égard d'un prisonnier qui était déjà sous contrôle. Il a souligné que le gaz poivre pouvait avoir de graves conséquences pour la santé, notamment une irritation des voies respiratoires et des yeux, des spasmes, des allergies et, à forte dose, des œdèmes pulmonaires et des hémorragies internes. Compte tenu de ces conséquences potentiellement graves de l'usage du gaz poivre dans un espace confiné et du fait que les agents pénitentiaires disposaient d'autres moyens d'immobiliser le requérant, notamment des casques et des boucliers, la Cour conclut que les circonstances ne justifiaient pas l'usage du gaz poivre.

En ce qui concerne l'immobilisation du requérant sur un lit de contention, la Cour rappelle qu'elle a jugé récemment dans une autre affaire dirigée contre l'Estonie que le fait de soumettre un détenu à

une telle mesure pendant près de neuf heures avait emporté violation de l'article 3. Elle relève qu'en l'espèce, la mesure dont le requérant a fait l'objet a duré moins longtemps, à savoir trois heures et demie, que le rapport établi par les gardiens indique qu'il s'était montré agressif, et que la situation a été réévaluée toutes les heures. Pour autant, elle considère que l'usage du lit de contention ne se justifiait pas dans les circonstances de l'espèce. Elle souligne que les mesures de contention ne doivent jamais être utilisées pour punir les détenus, mais pour les empêcher d'agir d'une manière dangereuse pour eux-mêmes, pour autrui ou pour la sécurité de la prison. Elle estime qu'il n'a pas été démontré de manière convaincante en l'espèce qu'à l'issue de l'altercation entre le requérant et les gardiens, l'intéressé, qui était enfermé seul dans une cellule disciplinaire, ait constitué une telle menace pour lui ou pour les autres que l'application de cette mesure aurait été justifiée. Elle juge que la durée pendant laquelle il est resté sanglé au lit de contention (trois heures et demie) est loin d'être négligeable et que cette immobilisation prolongée a dû être source pour lui de détresse et de gêne physique.

À la lumière de ces considérations, et compte tenu de l'effet cumulatif des mesures employées contre le requérant le 4 juillet 2009, la Cour conclut qu'il a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Estonie doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 1 776,20 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.